

minution du nombre d'emplois dévolu aux officiers de l'état-major général;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 3 mai 1848, qui avait réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major, est abrogé.

2. Notre ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 3459. — *DÉCRET sur l'organisation du Corps de la Gendarmerie.*

Du 22 Décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 28 germinal an vi, sur l'institution de la gendarmerie;

Vu les ordonnances et décrets d'organisation, en date des 29 octobre 1820 (1), 25 avril (2) et 16 juin 1830 (3), 1^{er} février (4), 6 avril (5) et 1^{er} octobre 1849 (6), 24 octobre (7) et 12 novembre 1851 (8);

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (9), sur l'avancement dans l'armée;

Considérant qu'il importe de ne pas différer les modifications dont l'organisation actuelle de la gendarmerie avait été reconnue susceptible, et voulant, d'ailleurs, donner à ce corps un témoignage de la haute satisfaction du Gouvernement pour les services éminents qu'il vient de rendre à la société tout entière;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

(1) VII^e série, Bull. 419, n° 9881.

(2) VIII^e série, Bull. 352, n° 14,197.

(3) VIII^e série, Bull. 363, n° 14,857.

(4) X^e série, Bull. 127, n° 1098.

(5) X^e série, Bull. 151, n° 1265.

(6) X^e série, Bull. 200, n° 1640.

(7) X^e série, Bull. 458, n° 3347.

(8) X^e série, Bull. 460, n° 3357.

(9) IX^e série, Bull. 566, n° 7344.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le corps de la gendarmerie se compose,

1° De vingt-six légions pour le service des départements et de l'Algérie;

2° De la gendarmerie coloniale;

3° De deux bataillons de gendarmerie mobile;

4° De la garde républicaine, chargée du service spécial de la ville de Paris;

5° De deux compagnies d'infanterie, auxiliaires de la gendarmerie en Afrique, sous la dénomination de *voltigeurs algériens*;

6° De deux compagnies de gendarmes vétérans;

7° Du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. Les cadres des différents corps de la gendarmerie sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Cadre de la gendarmerie départementale.

(Vingt-six légions, y compris la légion d'Afrique, divisées en compagnies.)

OFFICIERS.

	Hommes.	Chevaux.
Colonels.....	19	58
Lieutenants-colonels.....	7	21
Chefs d'escadron commandants de compagnies.....	90	180
Capitaines.....	27	27
{ Trésoriers.....	27	27
{ Commandants de lieutenance.....	229	229
Lieutenants.....	66	66
{ Trésoriers.....	66	66
{ Commandants de lieutenance.....	196	196
Chirurgien aide-major.....	1	1
TOTAL des officiers.....	635	778

TROUPE.

Arme à cheval...	{	Adjudants sous-officiers.....	26	26
		Maréchaux des logis chefs.....	65	65
		Maréchaux des logis.....	816	816
Arme à pied.....	{	Brigadiers.....	1,636	1,636
		Maréchaux des logis.....	396	"
		Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers.....	93	"
Maitres armuriers.....		737	"	
Enfants de troupes.....		2	"	
		455	"	
TOTAL de la troupe.....		4,226	2,543	

Cadre de la gendarmerie coloniale.

OFFICIERS.

		Hommes.	Chevaux.
Chefs d'escadron.....		2	6
Capitaines.....		4	8
Lieutenants et sous-lieutenants.	Trésoriers.....	3	3
	Commandants de lieutenance.....	7	14
	TOTAL des officiers.....	16	31

TROUPE.

A cheval.....	Maréchaux des logis.....	23	23
	Brigadiers.....	48	48
A pied.....	Maréchaux des logis.....	4	"
	Brigadiers.....	7	"
	TOTAL de la troupe.....	82	71

Cadre des deux bataillons mobiles.

OFFICIERS.

État-major.....	Chefs d'escadron commandants.....	2	4
	Capitaines adjudants-majors.....	2	2
	Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers.....	2	"
	Chirurgiens-majors.....	2	"
	Chirurgiens aides-majors.....	2	"
Compagnies (seize).	Capitaines.....	16	16
	Lieutenants ou sous-lieutenants.....	32	"
	TOTAL des officiers.....	58	22

TROUPE.

Petit état-major..	Adjudants sous-officiers.....	2	"
	Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers.....	2	"
	Brigadiers secrétaires des trésoriers.....	2	"
	Brigadiers tambours.....	3	"
Compagnies (seize).	Maréchaux des logis chefs.....	16	"
	Maréchaux des logis fourriers.....	16	"
	Maréchaux des logis.....	96	"
	Brigadiers.....	192	"
	Tambours.....	32	"
	TOTAL de la troupe.....	360	"

Cadre de la garde républicaine.
(Deux bataillons et deux escadrons.)

OFFICIERS.

		Hommes.	Chevaux.	
Grand état-major.	{	Colonel.....	1	3
		Lieutenant-colonel.....	1	3
		Chefs d'escadron.....	3	6
		Major.....	1	1
		Capitaines adjudants-majors.....	4	4
		Trésorier (emploi civil).....	1	#
		Lieutenant ou sous-lieutenant d'habillement.....	1	#
		Chirurgien-major.....	1	1
		Chirurgien aide-major.....	3	#
		Escadrons (deux).	{	Capitaines.....
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	8			8
Compagnies à pied (seize).	{	Capitaines.....	16	16
		Lieutenants ou sous-lieutenants.....	32	#
TOTAL des officiers.....		74	44	

TROUPE.

Petit état-major..	{	Adjudants sous-officiers.....	4	2			
		Vétérinaire en premier.....	1	1			
		Aide vétérinaire.....	1	1			
		Maréchaux des logis	{	tambour.....	1	#	
				secrétaire du colonel....	1	#	
				secrétaire archiviste....	1	#	
		Brigadiers ..	{	tambour.....	1	#	
				trompette.....	1	1	
		Petit état-major..	{	Gardes secrétaires	du major.....	1	#
					du lieutenant d'habillement.....	1	#
Maitre armurier.....	1			#			
Escadrons (deux).	{	Maitre sellier.....	1	#			
		Maréchaux des logis chefs.....	2	#			
		Maréchaux des logis.....	16	16			
		Maréchaux des logis fourriers.....	2	#			
		Brigadiers.....	32	32			
Compagnies à pied (seize).	{	Trompettes.....	6	6			
		Maréchaux des logis chefs.....	16	#			
		Maréchaux des logis.....	96	#			
		Maréchaux des logis fourriers.....	16	#			
		Brigadiers.....	192	#			
Tambours.....	32	#					
TOTAL de la troupe.....		475	59				

Cadre des deux compagnies de voltigeurs algériens.

		Hommes.	Chevaux.	
Officiers.	{	Capitaines commandants	2	2
		Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers.	2	"
		Lieutenants	2	"
		Sous-lieutenants	2	"
		TOTAL des officiers.	8	3
Troupe	{	Sergents	12	"
		Caporaux	24	"
		Clairons	4	"
		TOTAL de la troupe.	40	"

3. Les emplois de lieutenants de gendarmerie seront donnés ,
Moitié aux lieutenants de l'armée ;
Moitié aux sous-officiers de gendarmerie.
 4. Les emplois de capitaines de gendarmerie seront donnés ,
Un quart aux capitaines de l'armée ;
Trois quarts aux lieutenants de gendarmerie.
 5. Les emplois de chefs d'escadron et de lieutenants-colonels
de gendarmerie seront donnés en totalité à l'avancement des
officiers de l'arme.
 6. Les emplois de colonel de gendarmerie seront donnés ,
Un cinquième aux colonels de l'armée ;
Quatre cinquièmes à l'avancement des officiers de l'arme.
 7. Les augmentations, comme les réductions résultant de
la nouvelle organisation, s'opéreront successivement, au fur et
à mesure des vacances, et de manière à ne jamais dépasser les
allocations budgétaires.
 8. Les compagnies de vétérans et le bataillon de sapeurs-
pompiers de la ville de Paris conservent leur organisation
spéciale actuelle.
 9. Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires
aux articles ci-dessus sont abrogées.
 10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du
présent décret.
- Fait à l'Élysée-National, le 22 Décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.